

STATUTS

Collie Club Suisse CCS

1. Nom, Siège et But

Art. 1 Nom et Siège

Le Collie Club Suisse CCS a été fondé le 28 décembre 1902. Il est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est au domicile du président.

Le club est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Art. 2 But

Le CCS a pour buts:

- a) de promouvoir l'élevage des chiens de race pure des races des collies à poil court et à poil long en Suisse selon les standards (Nr. 156 et 296) déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) d'encourager la propagation et la détention des races des collies à poil court et à poil long;
- c) la diffusion auprès des membres et d'un public plus large d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des chiens des races des collies à poil court et à poil long, leur acquisition, leur détention et les soins à leur procurer, ainsi que leur éducation et leur formation, et ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en tenant compte de la législation sur la protection des animaux;
- d) l'organisation de concours, d'expositions et de manifestations cynologiques;
- e) la défense de ses intérêts auprès des autorités et du public;
- f) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les détenteurs de chiens, resp. les intéressés;
- g) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie;
- h) de soutenir la SCS dans la poursuite de ses objectifs;
- i) de favoriser les contacts avec les clubs étrangers de la race des collies.

Art. 3 Poursuite des buts

Le club s'efforce de remplir ses tâches:

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les intéressés avant l'acquisition de chiens de la race des collies;
- c) en entretenant une centrale d'information et d'aide au placement de chiots et de chiens adultes;
- d) en veillant au respect des standards des races et en les publiant;
- e) en organisant des expositions internes de club avec attribution du CAC, des examens de performance et autres compétitions;
- f) en organisant des épreuves de sélection;
- g) en défendant les intérêts et les droits des membres;

- h) en choisissant et en formant des surveillants de ring, des secrétaires de ring, des juges-stagiaires et des juges de race à connaissances spécifiques;
- i) en promouvant des expositions et des compétitions par l'octroi de prix d'honneur et de challenges;
- j) en entretenant un site Web sur Internet.

Art. 4 Groupes régionaux

Le CCS encourage dans la mesure des besoins la formation de groupes régionaux en observant les conditions suivantes:

- a) Les groupes régionaux sont des sous-groupes et en tant que tels des institutions purement internes du CCS. Ils ne sont pas des sections de la SCS. Seules des personnes déjà membres du CCS peuvent y être admises.
- b) Les groupes régionaux sont autorisés à prélever une cotisation annuelle supplémentaire auprès de leurs membres. Ils tiennent leur propre comptabilité et en sont responsables. Les avoirs de la caisse principale du club ne sont pas garants de dettes du groupe régional.
- c) Le groupe régional a son propre comité et organise ses activités de son propre chef tout en tenant compte du programme annuel du club national.
- d) L'admission de membres est soumise à l'art. 5 qui suit, la radiation à l'art. 10 qui suit.
- e) Pour la fondation d'un groupe régional, au moins 30 membres sont requis. Au cas où le nombre des membres dépasse 50, le groupe a droit à un siège au sein du comité central.

II. Sociétariat

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 5 Membres

Toute personne en pleine possession de ses pouvoirs peut être acceptée en qualité de membre. Les personnes mineures peuvent être admises avec le consentement de la personne détentrice de l'autorité parentale. Elles ont un droit de vote à partir de seize ans révolus.

Les personnes morales peuvent également acquérir le statut de membre.

Art. 6 Admission

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du Comité Central.

Celle-ci est publiée dans « Info-Chien » et « Hunde ». Sans opposition exprimée dans les 14 jours suivant la publication, l'admission devient effective, pour autant que la cotisation annuelle et la taxe d'entrée soient payées.

En cas d'opposition, le Comité Central ou l'assemblée générale statueront.

Art. 7 Membres d'honneur, membres avec insigne de mérite et vétérans

Le CCS a le droit de nommer de son propre chef des membres d'honneur et des membres avec insigne de mérite, ainsi que de proposer à la SCS la nomination de membres d'honneur.

Des personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au club peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par

l'assemblée générale, sur proposition du comité central, à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.

Les personnes ayant été membres du CCS pendant une période ininterrompue de 25 ans deviennent membres vétérans. Sur proposition du CCS à la SCS, ils deviennent aussi vétérans SCS. Ils obtiennent les insignes de vétéran du CCS et de la SCS qui leur sont remis par le club (art. 17 des statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 8 Raisons de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 9 Démission

La démission ne peut s'effectuer que par écrit et dotée de signature au président pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les déclarations de démission collectives sont nulles.

Art. 10 Radiation

Les membres qui troublent la bonne entente au sein du club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité central. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

La radiation est communiquée au membre par lettre recommandée.

A part les cas de radiation pour cause de non-paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours, dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de radiation. Le recours doit être adressé au président à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide alors à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le recours a un effet suspensif.

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du club. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11 Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) atteinte au prestige ou aux intérêts du club ou de la SCS.

L'exclusion intervient sur proposition du comité central par l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

L'exclusion et ses motifs doivent être communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. La personne exclue a la possibilité de recourir auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 du Code Civil suisse demeure réservé.

Si le club prononce une exclusion, il doit la publier dans les organes de la SCS.

Art. 12 Effet de l'exclusion

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions reconnues, des concours ou d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage protégé est radié.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13 Droits

Tous les membres âgés de plus de 16 ans, les membres d'honneur, les membres avec insigne de mérite et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14 Avantages auprès de la SCS

Les droits et avantages des membres du club sont définis dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15 Obligations

Par le fait de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions et taxes fixées.

Art. 16 Cotisations annuelles et taxes

Les cotisations annuelles et les taxes sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur ainsi que les membres avec insigne de mérite sont exonérés de la cotisation annuelle. Cela vaut également pour les membres aveugles menant un chien d'aveugle.

Les vétérans paient une contribution annuelle réduite qui correspond au prix d'abonnement de l'organe de publication officiel.

III. Responsabilité

Art. 17 Responsabilité

Les engagements du club ne sont garantis que par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. Organisation

Art. 18 Organes

Les organes du club sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité central
- c) L'organe de contrôle.

Art. 19 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20 Convocation

La convocation de l'assemblée générale se fait par publication dans les organes officiels de la SCS ou par invitation adressée aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée, et sous communication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité central.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Toute proposition à l'intention de l'assemblée générale doit être soumise par écrit et en donnant les raisons au président, qui doit être en sa possession au plus tard le 31 décembre de l'année respective. Le demandeur doit être présent à l'assemblée générale.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité central ou sur la demande écrite et motivée de 1/5 des membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 3 mois suivant sa requête.

Art. 22 Délibération et procès-verbal

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un court procès-verbal qui comprend les décisions prises.

Le procès-verbal est publié sur le site Web du CCS. Seul un renvoi à celui-ci est publié dans les organes officiels de la SCS. Le procès-verbal peut être obtenu auprès du président contre une enveloppe réponse adressée et timbrée. Le procès-verbal est considéré comme accepté s'il n'y a pas recours par écrit auprès du président dans les 30 jours suivant la publication du renvoi dans les organes officiels de la SCS.

Art. 23 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) réception des rapports annuels;
- c) acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle, octroi de la décharge au comité central;
- d) approbation du programme annuel;
- e) adoption du budget;
- f) fixation des cotisations des membres et des taxes supplémentaires;
- g) élections
 - 1. du président
 - 2. du caissier
 - 3. du conseiller d'élevage
 - 4. des autres membres du comité central
 - 5. de l'organe de contrôle
 - 6. des juges-stagiaires et des juges de caractère
 - 7. des juges-stagiaires et des juges de race
 - 8. des membres de la CSE, du secrétariat d'élevage, de la CCAE et de la commission de santé du collie (CS)
- h) modifications des statuts et règlements;
- i) décisions concernant les propositions du comité central ou de membres;
- j) nomination de membres d'honneur et octroi d'insignes de mérite;
- k) liquidation de recours et exclusion de membres;
- l) dissolution du club.

Art. 24 Votations et élections

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des votants est requise; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25 Comité central

Le comité central se compose de 7 à 11 membres (président, vice-président, caissier, conseiller d'élevage, secrétaire, responsable des expositions et membres adjoints (assesseurs)).

Le comité central se constitue lui-même, à l'exception du président, du caissier et du conseiller d'élevage qui sont élus à leurs fonctions par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible. En cas d'élection intermédiaire, les membres nouvellement élus du comité central terminent le mandat de leur prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement C et, en tout cas, être domicilié en Suisse (art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Toute démission est à notifier au président au moins trois mois avant une assemblée générale.

Art. 26 Séances, délibérations

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement avec un ordre du jour et que la majorité de ses membres participent aux débats.

Les décisions du comité central sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la personne qui préside départage.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Les membres du comité central sont tenus de garder le secret relatif aux délibérations et décisions prises, pour autant que ceci soit compatible avec les statuts et les prescriptions légales.

Le comité central désigne les personnes dont la signature engage le club.

Art. 27 Tâches du président

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et de contrôler toute activité de l'association et de présenter un rapport annuel;
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité central et lors de l'assemblée générale;
- c) de présider ces séances et assemblées ;
- d) de représenter le club à l'extérieur.

Art. 28 Vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut aussi être chargé d'autres tâches, comme du remplacement temporaire d'autres fonctionnaires.

Art. 29 Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30 Caissier

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes du club pour la fin de chaque année.

Art. 31 Conseiller d'élevage

Le conseiller d'élevage est préposé à tout ce qui a trait à l'élevage.

Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement d'élevage (REG).

Art. 32 Asseseurs

Les asseseurs peuvent être chargés de tâches spéciales.

Art. 33 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur des comptes remplaçant. La durée de leur mandat est de 3 ans. La réélection est possible.

Les vérificateurs examinent l'ensemble des livres et comptes du club et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

Les vérificateurs ne doivent pas appartenir au comité central.

Art. 34 Délégués auprès de la SCS

Les délégués auprès de la SCS sont désignés annuellement par le comité central; ils sont dédommagés de manière appropriée pour leurs dépenses effectives. Ils doivent rendre rapport au comité central.

V. Finances

Art. 35 Revenus

Les revenus du club proviennent:

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres
- b) d'autres contributions, comme taxes, recettes ou dons

Art. 36 Compétences de dépenses du comité central

Les compétences de dépenses du comité central sont de:

- a) Fr. 6'000.00 par exercice annuel pour des dépenses non comprises dans le budget;
- b) Fr. 2'000.00 pour des dépenses qui se répètent régulièrement.

Les dépenses qui excèdent ces limites sont soumises à l'acceptation par l'assemblée générale ou à une votation générale.

VI. Révision des statuts

Art. 37 Préconditions

La révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à une assemblée générale.

VII. Dissolution du club

Art. 38 Dissolution

La dissolution du CCS ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans œbut. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

Le club doit être dissolu en cas d'insolvabilité ou si le comité central ne peut plus être constitué selon les statuts.

En cas de dissolution du club les avoirs de celui-ci sont confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts et tâches.

Si tel n'est pas le cas en l'espace de 10 années, les avoirs vont à la Fondation Albert Heim.

VIII. Dispositions finales

Art. 39 Entrée en vigueur, annulation d'anciennes dispositions

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 février 2011 et entrent en vigueur dès leur ratification par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 18.11.1988 à l'inclusion de toutes les modifications qui y ont été apportées depuis.

Par souci de simplicité, les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine est naturellement toujours sous-entendue.

En cas de doute, c'est le texte rédigé en allemand qui fait foi.

La présidente:

Claudia Obrecht

La Vice-présidente :


Rosemarie Abbühl

La secrétaire:

Anja Hofmann

La secrétaire ad intérim :

(!
Christina Stettler Campi\\

*Art. 6 modification votée par l'assemblée générale du 28 février 2015